

DEPARTEMENT DU FINISTERE

ARRONDISSEMENT DE MORLAIX

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES
DU MAIRE

MAIRIE DE PLOUGASNOU

2026-152



**ARRETE PORTANT DESIGNATION
DES MEMBRES NOMMES DU CCAS**

Le Maire de la commune de Plougasnou ;

Vu les articles L.123-4 et R.123-7 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la Délibération du Conseil municipal du 29 avril 2026 fixant le nombre des membres du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et portant élections des membres élus au sein dudit conseil d'administration ;

Considérant que le Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale, présidé par le Maire, est composé à nombre égale de membres élus en son sein par le Conseil municipal et de membres nommés par arrêté municipal parmi des personnes non membres du Conseil municipal ;

Considérant les propositions faites par les associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion, par les associations de retraités et de personnes âgées et par les associations de personnes handicapées ;

Il y a lieu pour le Maire de procéder à la désignation des membres du CCAS ne faisant pas partie du Conseil municipal ;

ARRETE :

Article 1er : Sont nommés membres du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de PLOUGASNOU :

- Marie Christine CADIOU
- Christine CANCHON
- Danielle GUERNIGOU
- Chantal LE BORGNE
- Lionel RIOU
- Véronique VOURCH-MARZIN

Article 2 : Le Maire, le Directeur général des services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes intéressées et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère.

Envoyé en préfecture le 18/05/2026

Reçu en préfecture le 18/05/2026

Publié le

ID : 029-212901888-20260518-ARR2026_152-AR

Fait à PLOUGASNOU, le 18/05/2026

Pour le Maire empêché,
Le 1^{er} adjoint
Benoît RIGAUD



Monsieur le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.